

# AVIS

ENV.25.11.AV

---

Permis unique visant la création d'un parc de trois éoliennes (Storm 50 et Aspiravi) à Celles, DINANT et HOUYET – Plans modificatifs

Avis adopté le 03/02/2025

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande :

- *Type de demande :* Plans modificatifs
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Aspiravi S.A. et Storm 50 SRL
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

### Avis :

- *Référence légale :* Art. 93§3 du Décret permis environnement
- *Date de réception du dossier :* 13/01/2025
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 14/03/2025 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
  - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) et/ou de son complément
  - Opportunité environnementale du projet
- *Réunion préparatoire :* /
- *Audition :* /

### Projet :

- *Localisation :* Entre les villages de Liroux, Foy-Notre-Dame et Celles, le long de la route régionale N97
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de trois éoliennes situées sur les territoires de Dinant (1 éolienne) et Houyet (2). Il s'implante plus précisément entre les villages de Liroux, Foy-Notre-Dame et Celles, le long de la route régionale N97. Les éoliennes projetées présentent une hauteur totale de 180 m et une puissance individuelle comprise entre 3,6 et 4,3 MW selon les modèles étudiés. Deux cabines de tête sont prévues, du fait de l'impossibilité technique de raccorder les 3 éoliennes du parc à une cabine de tête unique. La production électrique du projet (8994 à 9550 MWh/an/éolienne) sera injectée dans le réseau au niveau du poste de raccordement de Dinant. Les éoliennes devront être balisées, de jour et de nuit, pour des raisons de sécurité aéronautique. Une alternative technique à une hauteur totale maximum de 200 m est également envisagée.

En cours d'instruction, les demandeurs ont souhaité introduire des plans modificatifs avec complément corollaire afin d'intégrer l'ajout d'un transformateur abaisseur de tension au niveau de chacune des deux cabines de tête du projet.

## 1. AVIS

### Préambule :

Le Pôle Environnement a remis un avis sur ce dossier le 19/02/2024 (Réf. : ENV.24.29AV). Courant 2024, les demandeurs ont fait part de leur volonté d'introduire des plans modificatifs accompagnés d'un complément corollaire d'étude d'incidences. Ces plans modificatifs ont pour but d'intégrer l'ajout d'un transformateur abaisseur de tension au niveau de chacune des deux cabines de tête du projet. Le complément corollaire décrit cette modification et met à jour les éléments pertinents de l'évaluation environnementale de l'EIE de 2023. En outre, il contient une mise à jour d'une série d'analyses (milieu biologique, paysage, alternatives de localisation, productible) suite à la prise en compte des dernières données externes disponibles du DEMNA et d'Aves/Natagora et du changement de statut des parcs et projets éoliens environnants.

Il répond également au courrier du collège communal de Houyet demandant des photomontages supplémentaires et la réalisation d'un test de visibilité à l'aide d'un ballon.

Enfin, à titre indicatif, la compatibilité du projet au regard du nouveau Cadre de référence éolien est analysée.

Après examen des informations fournies, le Pôle Environnement réitère son avis du 19/02/2024 (Réf. : ENV.24.29.AV) en le complétant au point 1.2. En effet, les informations reçues ne sont pas de nature à modifier son avis.

### 1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

#### **Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.**

Le projet s'inscrit dans un paysage local dont les valeurs paysagère et patrimoniale sont reconnues. En effet, le Pôle constate de nombreuses contraintes paysagères et patrimoniales au sein du périmètre rapproché (6 PICHE, 30 PIP, 5 PLVR dirigés vers le projet, de nombreux éléments du patrimoine bâti, plusieurs villages soumis au GRU et un repris sur la liste des « plus beaux villages de Wallonie »)<sup>1</sup> ; et dès lors des impacts du projet sur celles-ci :

- la création d'un effet de dominance sur le village de Hubaille et certaines parties du village de Celles (repris en PICHE et sur la liste des « plus beaux villages de Wallonie »), en raison de la différence d'altitude avec ces villages. Ainsi l'auteur d'étude souligne respectivement que : « Cette différence d'altitude entre le hameau et le projet, ajoutée à la hauteur de 180 m des éoliennes, induira un effet de dominance des éoliennes dans le paysage » (page 274) ; et « La différence d'altitude entre le projet et les habitations du village induira aussi un effet de dominance des éoliennes dans le paysage. » (page 531) ;
- la modification (très) importante du cadre paysager de la ligne de vue remarquable sur le village de Celles (LVR 1) ;
- la modification du cadre paysager et la concurrence visuelle avec deux édifices patrimoniaux : l'église Notre-Dame à Foy Notre-Dame et l'ensemble de l'église Saint-Hadelin à Celles (tous deux patrimoine exceptionnel). Selon l'auteur de l'étude : « Depuis des rues périphériques plus en hauteur et aux vues dégagées en direction du projet, les éoliennes entreront en concurrence visuelle avec ces édifices, qui constituent des points d'appel important au niveau local. Même si leur intégrité n'est pas remise en cause, la modification du cadre paysager depuis ces lieux sera importante » (page 315) ;

<sup>1</sup> PICHE : périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique ; PIP : périmètre d'intérêt paysager ; PLVR : point et ligne de vue remarquable ; GRU : guide régional d'urbanisme.

- le confort visuel pour certains riverains : il sera modifié de manière faible à importante pour les quatre habitations isolées situées à moins de 720 m (4x la hauteur des éoliennes). L'auteur d'étude souligne que : « *Au niveau de la ferme de Mahenne à Celles, la modification du cadre [ndlr : paysager] de l'habitation sera modérée [importante aux étages et limitée au rez-de-chaussée (p254)] et importante depuis les espaces extérieurs. Par ailleurs, l'emplacement des éoliennes de part et d'autre de cette habitation pourra amener un effet d'encercllement. Selon les informations transmises par le demandeur, le propriétaire de cette habitation est partie prenante du projet. Concernant l'habitation isolée située le long de la N94 à Boisseilles, la modification du cadre paysager de l'habitation sera faible, et importante depuis les espaces extérieurs. Concernant les deux habitations isolées de la rue de l'Aiguigeois à Liroux, la modification du cadre paysager sera modérée depuis les habitations.* » (page 314) ;
- l'impact paysager, considéré comme (très) important pour le village de Liroux ; la modification du cadre paysager sera également importante pour les villages de Foy-Notre-Dame, Hubaille et Boisseilles ;
- la création de zones d'encercllement théoriques et effectives : en considérant les parcs existants, autorisés et à l'instruction, une zone d'encercllement théorique apparaît sur l'ensemble du village de Taviet. En considérant les projets à l'étude, la zone d'encercllement théorique s'élargira, couvrant des zones d'habitat supplémentaires : l'extrémité nord-est de la zone d'habitat à caractère rural de Thynes et une partie des zones d'habitat/ d'habitat à caractère rural d'Achêne. Seul l'est de la zone d'habitat à caractère rural d'Achêne percevra un encercllement effectif au niveau de certaines habitations, leurs jardins, quelques sections de voirie et des zones de prairies actuellement non urbanisées. Comme le signale l'EIE, il est à noter que, même si la perception de l'encercllement reste localisée au niveau statique, la multiplication des projets entraînera une pression paysagère en perception dynamique ;
- l'ancienne voie romaine « vicus Furfooz » traverse le site et passe entre les éoliennes n°1 et 2. Selon l'auteur de l'étude (page 291) : « *Les éoliennes seront visibles de manière variable depuis cette voie. La modification du cadre paysager sera la plus importante au niveau du tronçon situé dans le périmètre immédiat. Compte tenu du positionnement des éoliennes de part et d'autre de la route de Foy-Notre-Dame, [ndlr : elle] sera sujette à un effet d'encercllement. L'alignement d'arbres situé le long de cette route aura un effet tampon, masquant partiellement la vue sur les éoliennes* ».

En outre, le Pôle constate que :

- une demande de dérogation au plan de secteur doit être sollicitée pour les éoliennes n°1 et 2. Or, pour le Pôle, au vu des éléments repris dans l'étude, il ne peut être affirmé que le projet contribue à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non, condition nécessaire ;
- l'interdistance de 6 km entre parcs éoliens demandée par le Cadre de référence (juillet 2013) n'est pas respectée entre le présent projet et les parcs et projets suivants : *le parc existant de Ciney-Sovet 1, 2 et 3 (2,3 km), le projet à l'étude d'Achêne (3,3 km), le projet à l'étude d'Yvoir-Dinant 2 (4,4 km), le parc existant de Ciney (Salazine) (4,6 km), parc autorisé de Sovet/Senenne (4,6 km), le parc existant d'Yvoir-Dinant (5,0 km) et le parc à l'instruction de Salazine (5,5 km) ;*
- certaines éoliennes s'implantent en zone d'exclusion intégrale (cartographie positive de 2013) car elles sont situées au droit de pentes supérieures à 7,5 %, considérées comme trop pentues pour l'installation d'éoliennes. (Selon les demandeurs, la situation ne devrait pas causer de problème sur le terrain même si elle est plus problématique pour l'éolienne n°1).

En ce qui concerne la biodiversité, bien que l'étude ne conclue à aucun impact fort sur l'avifaune et que, dès lors, aucune mesure d'atténuation et/ou de compensation n'est définie, le Pôle constate qu'aucun relevé chiroptérologique en continu et en altitude à l'aide d'un mâât n'a été réalisé, comme le prévoit pourtant le Protocole européen Eurobats signé par la Belgique. Or, les trois éoliennes sont situées entre 100 et 200 m de lisières forestières (l'éolienne n°1 est implantée à 104 m d'un bois de feuillus, tandis que

le Bois de Jauvelan s'insère entre la 2 et la 3) et le Murin de Bechstein fait partie des espèces identifiées dans l'étude. En outre, le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées, le Petit Rhinolophe et le Grand Rhinolophe sont considérés comme « *potentiellement présents sur le site au vu de leurs mentions dans un rayon de 10 km selon les données DEMNA et les études d'incidences d'autres projets proches* » (page 219). Vu la présence avérée et potentielle de plusieurs espèces d'intérêt communautaire, le Pôle estime qu'il était indispensable de réaliser des relevés en altitude.

Au sujet de l'alternative technique à 200 m de hauteur, le Pôle constate qu'elle s'écarte du Cadre de référence éolien de 2013 concernant la distance à respecter par rapport aux zones d'habitat, mais qu'elle propose un productible plus intéressant (de 23 à 31%) pour des impacts globalement similaires, sans impact supplémentaire significatif. Le Pôle estime que cette alternative ne devrait être envisagée qu'en cas de respect par celle-ci des éventuelles nouvelles distances à l'habitat du nouveau Cadre de référence éolien, tout récemment adopté par le Gouvernement wallon.

### **1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences et du complément corollaire d'étude d'incidences sur l'environnement**

---

**Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences et son complément corollaire contiennent les éléments nécessaires à la prise de décision.**

En effet, l'étude analyse tous les points généralement étudiés pour ce type de dossier. Le Pôle apprécie notamment l'analyse détaillée des PCDR<sup>2</sup> de Dinant et de Houyet en ce qui concerne les parcs éoliens.

Cependant, le Pôle regrette :

- l'absence de relevés chiroptérologiques en continu et en altitude à l'aide d'un mât conformément au Protocole européen Eurobats signé par la Belgique. Selon le Pôle, il était indispensable de réaliser ces relevés étant donné l'implantation des trois éoliennes à moins de 200 m de lisières forestières et la présence avérée et potentielle de plusieurs espèces de chauves-souris, dont certaines sont d'intérêt communautaire ;
- l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature notamment :
  - o pour la destruction ;
  - o des oiseaux, d'amphibiens et des chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces (art. 2 §2 1° et art. 2bis §2 1° de la LCN) ;
  - o pour une perturbation probable d'une partie de ces espèces durant certaines périodes de leur vie.

Concernant plus spécifiquement le complément corollaire, le Pôle apprécie que celui-ci mette à jour une série de données et d'analyses en complément de l'analyse relative aux nouveaux transformateurs.

---

<sup>2</sup> Programme Communal de Développement Rural

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle une nouvelle fois son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;*
- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».*

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

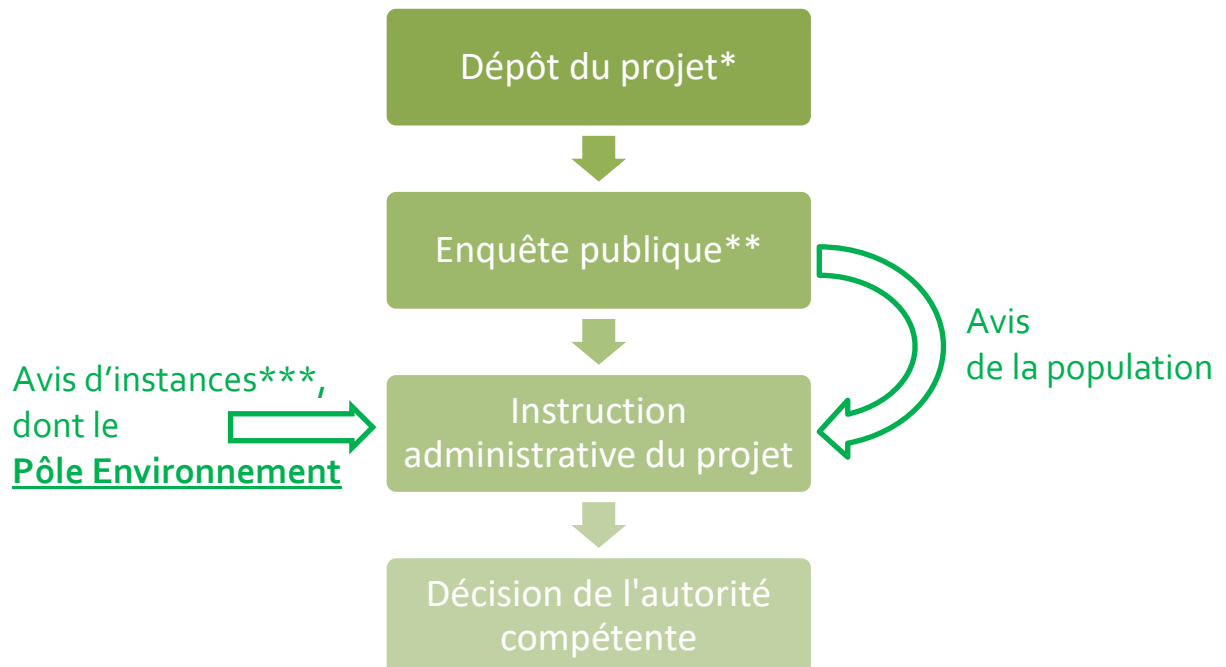
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

*Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?*



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.